

**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0154  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **7 280 762 €** soit :

1) **6 802 281 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**6 303 825 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**80 070 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

**179 402 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

**201 686 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**17 714 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

**19 584 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **411 655 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **66 826 €** au titre des produits et prestations

**Montant de l'activité AME notifié :**

Forfait GHS + suppléments : **10 336.78 €**

DMI séjour AME : **23.49 €**

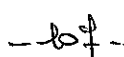
**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

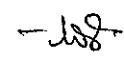
Fait à Amiens, le **20 AVR. 2015**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick FERBEKE

COPIE CONFORME





**A R R E T E** n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0155  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**  
**JOCKEYS**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS**  
**2015**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2015;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES JOCKEYS** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est arrêtée à **1 290 321 €** soit :

1) **1 176 419 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

**1 119 702 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

**46 978 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**9 739 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;


2) **72 724 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **41 178 €** au titre des produits et prestations

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **20 AVR. 2015**

P/Le Directeur Général  
Le Sous-Directeur de la Gestion  
du Risque et de l'Information  
Médicale

  
Patrick VERBEKE

**COPIE CONFORME**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000595F situé 78, grande Rue à PUISEUX LE HAUBERGER (60540) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 17 juin 2015

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail » ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er**

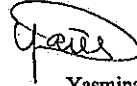
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 4 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

**Article 5 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 30 juin 2015

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
<b>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective</b>		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
<b>Règlement intérieur</b>		
Recours hiérarchique contre la décision de l'IT		R. 1322-1
<b>Conflits Collectifs</b>		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 et R. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 et R. 2523-9
<b>Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT</b>		D. 3121-18
<b>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne</b>		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
<b>Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27</b>		R. 3122-7
<b>Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT</b>		R. 3122-13
<b>Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT</b>		R. 3122-17
<b>Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT</b>		R. 3132-14
<b>Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT</b>		R. 3132-15
<b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)</b>		R. 4216-32
<b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)</b>		R. 4227-55

<b>Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé</b>		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
<b>CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de PIT et recours devant le DIRECCTE</b>	<b>L. 4611-4</b>	<b>R. 4613-9</b>
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
<b>Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de PIT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE</b>	<b>L. 4613-4</b>	
<b>Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBT</b>		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
<b>Services de santé au travail</b>		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R. 7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
<b>Travaux en milieux hyperbares</b>		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991
<b>Etablissements pyrotechniques</b>		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
<b>Mises en demeure du DIRECCTE.</b>	<b>L. 4721-1</b>	
<b>Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail</b>	<b>L. 4723-1</b>	<b>R 4723-3 R 4723-5</b>
<b>Contrat de génération</b>		
Pénalité pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L. 5121-9 L.5121-14 alinéa 2	R. 5121-34
Pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéa 3	R. 5121-38 Alinéas 3 - 4 et 5

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article 713-43 du code rural		R. 713-44
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Sanctions administratives relatives à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal		R. 8115-1 à R 8115-5
<b>Notification de pénalités</b>		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
<b>Notification de pénalités</b>		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de l'OISE



Affaire suivie par Franciane  
QUIGNON  
Téléphone : 03 44 06 26 66

**DIRECCTE PICARDIE**  
Unité Territoriale de l'OISE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511714107  
N° SIRET : 51171410700022  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne constatée par Le Préfet de la Seine-et-Marne, en date du 26 Mai 2014,

Vu le changement de nom et d'adresse de l'intéressée,

Constata

les modifications suivantes apportées à la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE d'ILE DE FRANCE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 9 mai 2014 par Madame Nathalie HELBERT dont le nom est désormais, en qualité de responsable, LAGACHE Nathalie et dont le nouveau siège social est situé 7, rue d'ANCY 60950 VER SUR LAUNETTE (depuis le 24.10.2014) et enregistré sous le N° SAP511714107 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

*mf*

*118*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 mai 2015

Pour la Préfet et par délégation,  
P/la directrice de l'Unité Territoriale de l'OISE,  
La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP795198639**  
**N° SIRET : 79519863900010**  
**MODIFICATIF**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 01 Janvier 2015 par Madame ANNA-MARIA MORENO en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MORENO ANNA-MARIA dont le siège social est situé 7 Avenue de la forêt 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP795198639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation des repas (à compter du 01.01.2015)
- Garde animaux (personnes dépendantes) (supprimé à compter du 01.01.2015)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de PICARDIE - Unité Territoriale de l'OISE - Pôle Insertion et Développement de l'Emploi - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction

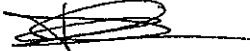
- *MA*

- *18*

générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, Rue Louise WEISS – 75703 Paris Cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

Beauvais, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP790487367**  
**N° SIRET : 79048736700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 30 mars 2015 par Madame DANIELLE PICQUET en qualité de Dirigeante, pour l'organisme PICQUET DANIELLE dont le siège social est situé 12 Place du 8 Mai 60510 BRESLES et enregistré sous le N° SAP790487367 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 30 Mars 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de PICARDIE – Unité territoriale de l'OISE – Pôle Insertion et Développement de l'Emploi – ou d'un

— 121

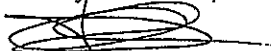
— 122



recours hiérarchique adressé au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6 rue Louise WEISS – 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Beauvais, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP811363944**  
**N° SIRET : 81136394400018'**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 30 Mai 2015 par Monsieur Nicolas LEJEUNE en qualité de responsable, pour l'organisme LEJEUNE NICOLAS dont le siège social est situé 8 allée du général Mangin 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP811363944 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 30 Mai 2015 (date de démarrage de l'entreprise communiquée à

128

129

l'INSEE).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECCQ-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP810420729**

**N° SIRET : 81042072900016**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 6 mai 2015 par Madame ROSELYNE PESTEL en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PESTEL ROSELYNE dont le siège social est situé 13 RUE DE LA CALECHE DES DAMES 60610 LACROIX ST OUEN et enregistré sous le N° SAP810420729 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECCQ-TABART

- 125 -

- 126 -



**DIRECCTE de la région Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**  
**Arrêté portant d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP494224637**

**ARRETE MODIFIE**

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le renouvellement de l'agrément attribué le 21 Juin 2012 à l'organisme SUD OISE SERVICES A DOMICILE - AGE D'OR SERVICES,

Vu l'arrêté portant extension de cet agrément sur le département du VAL D'OISE, en date du 10 Juillet 2012,

Vu les modifications apportées à la gérance et à l'adresse du siège, établissement principal,

Arrête :

**Article 1** L'agrément de la Sarl SUD OISE SERVICES A DOMICILE (SOSAD) AGE D'OR SERVICES, gérée par Madame Isabelle LE HENAFF et dont le siège social est situé 47, Rue du Havre - 60460 PRECY SUR OISE est accordé jusqu'au 17 JUIN 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les autres articles demeurent inchangés.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise - 101, Avenue JEAN MERMOZ à BEAUVAIS ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - direction générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 5 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
 P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
 la Directrice-Adjointe du Travail,

  
 Dominique BRECQ-TABART

-127-

Direction Régionale  
 des Entreprises,  
 de la Concurrence,  
 de la Consommation,  
 du Travail, et  
 de l'Emploi Picardie  
 Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
 Quignon  
 Téléphone : 03 44 06 26 66  
 Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépius de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP494224637**  
**N° SIRET : 49422463700020**  
**DECLARATION MODIFIEE**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la modification de La gérance et de l'adresse du siège social, établissement principal de l'organisme

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification a été apportée à la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 6 mai 2015 par Madame Isabelle LE HENAFF (nouvelle gérante), pour l'organisme SUD OISE SERVICES A DOMICILE - AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 47, rue du HAVRE - 60460 PRECY SUR OISE (depuis le 26 Mars 2015) et enregistré sous le N° SAP494224637 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)(95)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)(95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)(95)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)(95)

• Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade),

-128-

Transport, actes de la vie courante(60)(95)  
• Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)(95)  
Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire et prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP520815093**  
**N° SIRET : 52081509300015**  
**renouvellement de l'agrément**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise (renouvellement de l'agrément) le 29 MARS 2015 par Monsieur LIONEL SABOURAUD en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme SABOURAUD LIONEL dont le siège social est situé 6 allée Albert Leclerc 60530 LE MESNIL EN THELLE et enregistré sous le N° SAP520815093 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(Renouvellement à compter du 30 mars 2015)

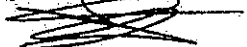
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

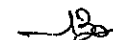
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

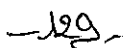
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,  
Dominique BRECO-TABART









Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP519668784**  
**N° SIRET : 51966878400019**  
**(renouvellement de l'agrément)**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise (renouvellement de l'agrément) le 7 Février 2015 par Monsieur HENRI GARCIA en qualité de GERANT, pour l'organisme AUX BEAUX JARDINS A.B.J dont le siège social est situé 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE et enregistré sous le N° SAP519668784 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(renouvellement à compter du 8 Février 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-131-



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP520046863**  
**N° SIRET : 52004686300012**  
**(renouvellement de l'agrément)**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise (renouvellement de l'agrément) le 14 Mars 2015 par Monsieur Thierry D'HOORE en qualité de Responsable, pour l'organisme D'HOORE Thierry dont le siège social est situé 4, Rue de SAINT OMER EN CHAUSSEE 60860 OUDEUIL et enregistré sous le N° SAP520046863 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(renouvellement à compter du 15 MARS 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,  
Dominique BRECO-TABART

-132-



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811738012  
N° SIRET : 81173801200012  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 7 AVRIL 2015 par Madame christelle lemarquand en qualité de gérante, pour l'organisme REFERENCE KIDS dont le siège social est situé 6/8 avenue de creil 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP811738012 pour les activités suivantes :

- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir à compter du 7 AVRIL 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,  
Dominique BRECQ-TABART

-133-



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP493762199  
N° SIRET : 49376219900013  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 6 mai 2015 par Monsieur MARIO PUTZOLU en qualité de gerant, pour l'organisme PUTZOLU MARIO dont le siège social est situé 7, route de saint lubin 60540 BORNEL et enregistré sous le N° SAP493762199 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 6 MAI 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-134-

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP410317291**  
**N° SIRET : 41031729100020**  
**Renouvellement de l'agrément**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 6 février 2015 par Madame MARIE ROSELYNE THIBAUT en qualité de DIRIGEANTE, pour l'organisme THIBAUT MARIE ROSELYNE dont le siège social est situé 1 bis Le Mont Hulin 60380 VILLERS VERMONT et enregistré sous le N° SAP410317291 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (Renouvellement de l'agrément, à compter du 8 Février 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECO-TABART

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP518038153**  
**N° SIRET : 51803815300020**  
**Renouvellement de l'agrément**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 8 Mars 2015 par Madame Auriane LE MAGOUROU en qualité de responsable, pour l'organisme JOVINELLE Auriane dont le siège social est situé 8 RUE DU PARC 60240 JAMERICOURT et enregistré sous le N° SAP518038153 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Gardé enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (renouvellement de l'agrément : à compter du 10 Mars 2015).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

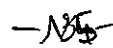
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,  
Dominique BRECO-TABART









PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

Conseil de famille des pupilles de l'État

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-2, R. 224-1 à R. 224-7 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de l'Oise ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu le courrier du 05 mai 2015 du Président du Conseil Départemental relatif à la désignation des conseillers départementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de l'Oise est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil Départemental :

Madame Anaïs DHAMY  
Madame Nathalie JORAND

2) Un représentant d'associations familiales :

Association familiale:  
Monsieur Claude MENUISIER (titulaire)  
Madame Christine JUDEK (suppléant)

3) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

Madame Nicole CABANE, titulaire  
Monsieur Pascal BATOT, suppléant

4) Un membre d'une association d'assistants familiaux :

Madame Audrey LEROY

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Docteur Daniel LEROY  
Monsieur Bernard BEURDELEY

Article 2 : les membres du conseil de famille des pupilles de l'État sont nommés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 3 : l'arrêté du 15 juin 2012 et du 9 juillet 2014 relatifs à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de l'Oise sont abrogés.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

-137-

-138-



Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

### Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2015 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2015 et 12 mars 2015 susvisés.

#### Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire général, chef du pôle Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental et de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental Adjoint.

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie DELARGILLIERE, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 1 JUIL. 2015

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise

Frédéric Pigeon

*dlu*

*-162*



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

1  
- 113

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation à M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise.
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
● Par M. Alain PIGEARD, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général, secrétaire général par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion Personnel du présent arrêté.	Intégralité du 1
● Par Mme Cathy PEZET, Attachée des administrations de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général, ou par l'intérimaire nommé et désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer les décisions concernant le personnel	1a1, 1a2 1a5, 1a7, 1a9, 1a10 et 1a 11
● Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou par leur intérimaire désigné en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté : A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1a5
● Par Mme Christine POIRIÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service	1b1

2  
- 114

aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	
à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires	
● Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	1b1
à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	
<b>ROUTE EN CIRCULATION ROUTIÈRE</b>	
● Par M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim du service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)	Intégralité du 2
● Par M. Jean Marie FAUQUEUX, Technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises ● Par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, ● Par M. Thiény LOOF, technicien supérieur en chef DD	2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
en ce qui concerne :	
• l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes et routes nationales ainsi que sur routes départementales ou voies communales lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite	
• les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds.	
● Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière par intérim	2Cb1 et 2 Cb2
● Par les cadres ou agents désignés dans le cadre de la permanence	2Aa2, 2Aa3 et 2B2
<b>CONSTRUCTION</b>	
● Par M Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 3
● Par M. Rafaël TARQUIS, ingénieur des TPE, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière ● Par Mme Larissa GERAN, attachée des administrations de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville	
ou par leurs intérimaires respectifs en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leurs successeurs désignés par arrêté	
pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) :	

*MS-*

- avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques	
● Par M. Mathieu ROUSSEAU, Attaché des administrations de l'État, responsable du bureau production de logements ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5
pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU): - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques	
pour ce qui concerne les dérogations techniques :	
- autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration)	
● Par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef DD en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité	A3c1 à A3c8
<b>AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b>	
● Par Mme Christine POIRÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 4
● Par M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef du DD, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
● Par M. Philippe COQUELIN, attaché des administrations de l'État, responsable de la cellule application des droits des sols du Grand Beauvaisis du bureau ADS au SAUE	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
● Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires	4G1 à 2
● Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE du 2 <sup>ème</sup> groupe, délégué territorial Ouest (DTO), ● Par M. Loïc LAMOTTE, technicien supérieur en chef du DD, déléguée territoriale adjointe Ouest (DTO), ● Par Mme Gwendolyn FOUACHE, ingénieur des TPE, déléguée territoriale adjointe Ouest (DTO),	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
● Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., délégué territorial Nord Est (DTNE) ● Par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD,	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1

*MS*

délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Jean Jacques LECAT, technicien supérieur en chef du DD, chef de l'antenne territoriale Nord Est (ATNE) et responsable de la cellule conseil aux territoires ● Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef du DD, responsable du bureau application du droit des sols	
● par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale des administrations de l'État, déléguée territoriale Sud Est (DTSE) ● Par M. Sylvain GORCZYCA, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Sud Est (DTSE) ● Par M. Claude DE STERCCKE, technicien supérieur en chef du DD, chef de l'antenne territoriale Sud Est (ATSE) ● Par Mme Danièle LAPIE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols ● Par Mme Solange MICKELSEN, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols ou par leur intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<b>SANS OBJET</b> <b>ENVIRONNEMENT</b>	
● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEBF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 6
● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité	6A, 6C, 6H2 et 6I
● Par Mme Cécile DERUMIGNY- JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ● Par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau police de l'eau	6B
● Par Mme Mireille AUREGAN, attachée principale de l'intérieur, responsable du bureau environnement ● Par Mme Françoise BATELLIYE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au bureau environnement ● Par M. Christophe VALLET, attaché d'administration principal de l'État, adjoint au bureau environnement	6D, 6E, 6F, 6G, 6H1
<b>AMÉNAGEMENT URBAIN ET RURAL</b>	
● Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence	7A, 7Ba, 7C, 7D

ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA.	7A, 7Ba, 7C, 7D 7D
● Par Mme Christine POIRIÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	7Bb1
● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEBF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	7Bb2
<b>ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
● Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA, ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA, ● Par M. Michael GOULARD, attaché principal de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau Structure et Économie des exploitations au SEA	Intégralité du 8 Intégralité du 8 8O, 8P, 8R, 8Ra, 8S 8A à 8J et 8Q
<b>BOULÈS, CHASSE ET FORÊTS</b>	
● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEBF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 9
● Par M. Thierry WALLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts	9 A, 9 B
● Par Mme Cécile DERUMIGNY- JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ● Par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau police de l'eau	9 C
● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité	9D

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise.
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ou par Mme Christine POIRIÉ chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- ou par Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou par Mme Angélique BEAUSSART secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, bureau procédures et expertise.

**Article 3 :** En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise,
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ou par M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

**Article 4 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er juillet 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires de l'Oise,

  
Jean-François TURBIL

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1er

ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjoint Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
4	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
7	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
10	Gestion des personnels non titulaires "État" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
12	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980

7  
- M.G.

- J.S.

14	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Païement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'État	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965, Circulaire MELTT du 20 mars 1997, Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E. - intégration ou détachement dans la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2008 et 2006-781 du 3 juillet 2006
<b>b - RESPONSABILITE CIVILE</b>		
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	

<b>2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE</b>		
<b>A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE</b>		
<b>a) EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour	Code de la Route art. R411-18

-158

	les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Arrêté ministériel du 2 mars 2015
<b>B - AUTOROUTES</b>		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
<b>C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES</b>		
<b>a) Agrément des établissements</b>		
1	Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009, Arrêté du 26 juin 2012
3	Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASER, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, Arrêté du 3 janvier 2008
4	Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°60848 du 6 août 1960, Arrêté du 31 juillet 2012, Circulaire du 3 août 2012
5	Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et de programmation pour la performance de courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation de la sécurité intérieure (LOPPSI) Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, Arrêté du 13 juillet 2012
<b>b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages</b>		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009, Arrêté du 26 juin 2012

<b>3 - CONSTRUCTION</b>		
<b>a) LOGEMENT</b>		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999
	Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	

-158

5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Drogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Drogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Drogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Drogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
8	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
9	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Etudes locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
<b>b) H.L.M.</b>		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
<b>c) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES</b>		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Drogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
3	Drogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30
4	Drogation aux règles d'accessibilité dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants

-158

5	Drogation aux règles d'accessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007
6	Drogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	Art R235-3-18 du code du travail
7	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation art L 111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants
8	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code des transports : L1112-1 et suivants, R1112-11 et suivants

### AVENANT AU DOCUMENT D'URBANISME

#### A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

<b>a) Procédure d'élaboration associée</b>		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
<b>b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)</b>		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13
<b>B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)</b>		
<b>a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée</b>		
1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L123-9
<b>b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16</b>		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et R121-2 à R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3
<b>c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)</b>		
Tous actes relatifs à :		Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1
- la notification de l'arrêté approuvant le PIG		
- l'enquête publique du projet de modification		
- la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU		
- la lettre informant les personnes publiques associées		
- la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique		

#### C - SECTEURS SAUVEGARDES

<b>a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur</b>		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
<b>b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur</b>		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6

-156



	locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	
<b>D - AUTRES PROCEDURES</b>		
<b>a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)</b>		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12
<b>E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT</b>		
<b>a) Certificats d'urbanisme</b>		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 e
<b>b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</b>		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (> à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 e, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 e
<b>c) Certificats de conformité</b>		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
<b>d) Enquête publique</b>		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
<b>F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
<b>a) Avis conforme du Préfet</b>		

1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'Urbanisme art. L422-5
<b>G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS</b>		
1	Avis et observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaires).	
<b>H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES</b>		
<b>a) Plan de prévention des risques naturels</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
<b>b) Plan de prévention des risques technologiques</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
<b>I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
<b>J - AMENAGEMENT COMMERCIAL</b>		
1	Secrétariat de la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26
<b>K - PUBLICITE</b>		
<b>L - ENVIRONNEMENT</b>		
<b>A - PUBLICITE</b>		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
<b>B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sons police DDT)</b>		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L 215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
<b>C - ÉLABORATION DU RESEAU NATURA 2000</b>		

1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs	
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
<b>D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>F - INSTALLATIONS CLASSEES</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 <sup>er</sup> du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
<b>G - CARRIERES</b>		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
<b>H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
<b>I - BRUIT</b>		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aéroports	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
<b>J - AMENAGEMENT RURAL FONCIER</b>		

-157

<b>A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER</b>		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
<b>B-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
<b>B-b ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
<b>C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES</b>		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
<b>D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES</b>		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
<b>8 - ECONOMIE AGRICOLE</b>		
<b>A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE</b>		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
<b>B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
<b>C - MESURES CONCOURANT À L'AMELIORATION DES STRUCTURES</b>		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)

-158

5	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
<b>D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
<b>E - INSTALLATION</b>		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
<b>F - CUMA</b>		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
<b>G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE</b>		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
<b>H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE</b>		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
<b>I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art.L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
<b>J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE</b>		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code

-159

3	Transfert de quantités de références laitières	Rural Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
<b>K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</b>		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
<b>L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives à l'aide aux ovins et l'aide aux caprins et aux aides bovines	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014

-160

<b>M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES</b>		
Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22	
<b>N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE</b>		
Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002	
<b>O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</b>		
Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20	
<b>P - GESTION DU TERRITOIRE</b>		
1 Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux	
2 Signature des contrats et avenants		
3 Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)		
4 Résiliation du contrat		
<b>Q - DIVERSIFICATION</b>		
1 Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006	
2 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.	
<b>R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</b>		
1 Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14	
2 Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux	
3 Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)		
4 Résiliation du contrat		
5 États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses		
<b>R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		
1 Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010	
<b>S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES</b>		
1 Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux	
2 Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)		
3 Résiliation du contrat		
<b>T - ASSURANCE RECOLTE</b>		
1 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010	
<b>FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE</b>		
<b>A - FORETS</b>		

1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Décision de coupe et d'abatage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L 311-1 à L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
<b>B - CHASSE</b>		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants
5	États de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. L 428-21 Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants,
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFF N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté actualisant les prescriptions encadrant le site exploité par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois et portant enregistrement de son activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par la société CV LOGISTIQUE en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m<sup>2</sup> qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2005 délivré à la société Logidis Comptoirs Modernes pour le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2014, complétée le 12 novembre 2014 et jugée recevable le 26 novembre 2014, par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois, en vue de la reconstruction et de la mise en service d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au sein de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois, pour l'activité répertoriée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 ordonnant le déroulement d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes sur la période du 5 janvier 2015 au 2 février 2015 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 janvier et le 2 février 2015 ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Crépy-en-Valois, Feigneux, Gondreville et Russy-Bémont sur la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes ;

19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'Environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
<b>C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE</b>		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
<b>D - ESPECES PROTEGEES</b>		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 prorogeant de deux mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande présentée par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport du 3 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 11 mai 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que les circonstances locales liées à la configuration du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par la construction d'un mur coupe-feu 2 heures au niveau de la paroi Nord de l'entrepôt relevant de la rubrique 1510 afin de contenir les seuils des effets létaux des flux thermiques en cas d'incendie dans les limites de propriété du site ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes, représentée par M. Rachid DAOUD en qualité de directeur du site, dont le siège social est situé ZI route de Paris - 14120 Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZI rue Louis Armand - 60803 Crépy-en-Valois. Elles sont détaillées en annexe du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Logidis Comptoirs Modernes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société Logidis Comptoirs Modernes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

165

166

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes représentée par M. Rachid DAOUD (directeur du site) dont le siège social est situé ZI route de Paris - 14120 Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZI rue Louis Armand - 60803 Crépy-en-Valois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV Logistique à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois	Toutes les prescriptions	suppression
Arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par le directeur de la société CV Logistique en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m <sup>3</sup> à Crépy-en-Valois	Toutes les prescriptions	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois	Toutes les prescriptions	suppression

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques déclarées par l'exploitant	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.  Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m <sup>3</sup> comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m<sup>2</sup>, 2 316,6 m<sup>2</sup>, 5 191 m<sup>2</sup>, 4 922 m<sup>2</sup>, 5 191 m<sup>2</sup> et 5 237 m<sup>2</sup> ;</li><li>Hauteur de stockage : 10 m ;</li><li>Hauteur au faîtage : 11,5 m.</li></ul>	E

**SOCIETE LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES A  
CREPY-EN-VALOIS**

**ANNEXE A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 08 JUIN 2015**

467-

-168-

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .	Le site dispose d'un entrepôt frigorifique de 66 109 m <sup>3</sup> : • Cellule BOF : 37 102 m <sup>3</sup> ; • Zone d'éclatement et de quai : 29 007 m <sup>3</sup> Volume entrepôt frigorifique : 66 109 m <sup>3</sup>	E
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 80 tonnes.	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Non soumis à la taxe. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	La quantité maximale de fluides frigorigènes employée sur le site est limitée à 395 kg	DC
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)	D
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est fixée à 200 tonnes.	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	La quantité maximale de gaz inflammable liquéfié sous pression issue des générateurs d'aérosols et stockée au niveau de la cellule dédiée est limitée à 20 tonnes.	DC

1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	<p>Station service : 2 cuves enterrées de gazole (60+30 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite (3,6 m<sup>3</sup> eq). Entrepôt frigorifique : 1 cuve enterrée de fioul (18 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène (0,72 m<sup>3</sup> eq). Entrepôt sec : • 1 cuve enterrée de fioul (10 m<sup>3</sup>) double parois avec détection de fuite. Elle alimente le groupe électrogène (0,4 m<sup>3</sup> eq) ; • 150 m<sup>3</sup> de pétrole lampant (30 m<sup>3</sup> eq), Générateurs d'aérosols La capacité équivalente totale est évaluée à 16 m<sup>3</sup>. La capacité équivalente totale au niveau du site est de 51 m<sup>3</sup>.</p>	DC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur. La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est de 3 985 m <sup>3</sup> .	D
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Stockage de 300 m <sup>3</sup> de boissons alcoolisées de titre compris entre 40 et 60°.	D
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 470 m <sup>3</sup> de matières plastiques (emballages/films étirables). Cependant, il s'agit de matières non alvéolaires classables sous la rubrique 2663-2.	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit et regroupement de déchets en provenance de magasins : • 85 m <sup>3</sup> de plastiques ; • 315 m <sup>3</sup> de cartons. Soit un total de 400 m <sup>3</sup> .	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Entrepôt sec : 235 kW Entrepôt frigorifique : 150 kW Soit un total de 385 kW.	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	5 tonnes de composés très toxiques pour les organismes aquatiques sont stockés sur le site.	NC



1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale de matières combustibles est d'une tonne.	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Le stockage spécifiquement de papier, carton est inférieur à 800 m <sup>3</sup>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	La quantité maximale d'acide susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 40 tonnes.	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité maximale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de 70 tonnes.	NC
2910	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Le site possède : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chaudière de 80 kW alimentée en gaz naturel</li> <li>2 groupes électrogènes de 640 kW et 1100 kW</li> <li>2 groupes motopompe à eau de 205 kW chacun</li> </ul> 2 nouvelles chaudières gaz de 480 kW unitaire sont installées dans la chaufferie existante. Ces installations n'étant pas techniquement raccordables par une cheminée, les puissances ne sont pas cumulées.	NC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : non classée

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Crépy-en-Valois	n° 132 de la section ZH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

Un plan de l'ensemble des installations du site est annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Instructions techniques relatives aux entrepôts de la circulaire du 4 février 1987 (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter) uniquement sur les dispositions constructives pour l'entrepôt frigorifique relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

#### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1 : DROITS ACQUIS AU TITRE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX D'AUTORISATION DU 29 AVRIL 1993 ET DU 14 AOÛT 2002 SUSVISÉS

Seules les cellules 2, 3, 4, 5 et 6 de l'entrepôt d'entreposage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ont été concernées par le dossier de demande d'enregistrement du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

La société Logidis Comptoirs Modernes bénéficie des droits acquis sur les dispositions spécifiées ci-après :

#### ARTICLE 2.1.1. ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

L'activité d'entreposage frigorifique (rubrique 1511) est régulièrement autorisée sur le site par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisé autorisant la société CV Logistique à exploiter un entrepôt frigorifique. Cette installation n'est pas concernée par les modifications induites dans le dossier de demande d'enregistrement du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

#### ARTICLE 2.1.2. ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION POUR L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur minimum et de 3,50 mètres de hauteur libre et maintenu dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des unités de stockage, de réception et d'expédition des marchandises et de préparation des commandes. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes de sapeurs pompiers et, en outre si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

#### ARTICLE 2.1.3. LOCAL « TRANSFORMATEURS » AU NIVEAU DES ENTREPÔTS 1510 ET 1511

Dans chaque local « transformateurs » (entrepôt 1510 et entrepôt 1511) est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment ou des bâtiments concernés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des unités de stockage, de réception, d'expédition et de préparation des commandes par un mur coupe-feu 1h et largement ventilés.

#### ARTICLE 2.1.4. LOCAUX DE CHARGE ET TECHNIQUES AU NIVEAU DE L'ENTREPÔT 1510

Les locaux de charge et les locaux techniques sont isolés des entrepôts par une paroi coupe-feu de degré 1h au moins. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2h et sont munies d'un ferme-porte.

#### ARTICLE 2.1.5. INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2714

Les activités de « transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711 » soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714.

Cette activité est limitée aux seuls papiers, cartons, plastique, caoutchouc, textiles, bois issus du site.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 15 avril 2010 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

#### ARTICLE 2.1.6. GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES VISÉS PAR LA RUBRIQUE 1185

L'emploi de gaz à effet de serres fluorés visés à la rubrique 1185 soumise à déclaration est réalisée sur le site avant la parution de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 4 août 2014 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

#### ARTICLE 2.1.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1412

Les activités de « stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 23 août 2005 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

#### ARTICLE 2.1.8. INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RÉSERVOIR MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1432

Les activités de « stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables » soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 22 décembre 2008 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

#### ARTICLE 2.1.9. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS VISÉS PAR LA RUBRIQUE 2925

Les activités de « charge d'accumulateurs » soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 29 mai 2000 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

### CHAPITRE 2.2 : AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15/04/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510

En lieu et place de la disposition de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 18,28 mètres pour la cellule 1 existante et 19,2 mètres pour les autres cellules reconstruites (cellules 2, 3, 4, 5, 6).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### CHAPITRE 2.3 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

#### ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante :

Une paroi coupe-feu 2h est réalisée sur toute la façade Nord du bâtiment (quai fer) afin de contenir les effets thermiques associés à un incendie de l'entrepôt. Les effets létaux doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement.

-173

-176

### ARTICLE 2.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante :

Le débit minimum requis pour l'extinction et le refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 est au moins égal à 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. L'évaluation de ce débit est dimensionnée par l'entrepôt frigorifique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt 1510, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins une fois par an.

### ARTICLE 2.3.3. RETENTION DES AIRES ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante :

Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie est fixé au moins à 3 250 m<sup>3</sup>. Ce volume est atteint avec la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 3 000 m<sup>3</sup>. Ce volume de confinement est complété utilement par le réseau de canalisations présent sur le site.

### ARTICLE 2.3.4. POLLUTION LUMINEUSE

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### ARTICLE 2.3.5. COMPORTEMENT AU FEU DE L'EXTENSION DE 1 500 M<sup>2</sup> DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

La stabilité au feu de la structure de la cellule est d'une demi-heure au moins.

La toiture de la cellule est réalisée avec des éléments de classe M0 et M1.

Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de la cellule ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être regroupées par zone être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m définie au point 2.3.6 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### ARTICLE 2.3.6. CELLULE DE STOCKAGE DE L'EXTENSION DE 1 500 M<sup>2</sup> DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

L'extension de 1 500 m<sup>2</sup> de l'entrepôt frigorifique est constituée :

- d'un mur coupe feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et sur les côtés pour séparer l'extension du bâtiment « tri-emballage » ;
- d'un mur coupe feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et sur les côtés en façade sud.

De plus, les conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de la cellule sont installés : extinction automatique appropriée et RIA situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant la cellule de l'entrepôt frais.

Les portes assurant la communication entre la cellule étendue et le bâtiment tri-emballages sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

### ARTICLE 2.3.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

- 276 -

176

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Logidis Comptoirs Modernes  
Monsieur le sous-préfet de Senlis  
Monsieur le maire de Crépy-en-Valois  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie  
Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement



Arrêté mettant en demeure la société GUERDIN de respecter, pour les installations de distribution de carburant pour péniche et véhicules routiers qu'elle exploite à Compiègne, les articles 19 et 5.10 respectifs des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 18 avril 2008 et 15 avril 2010

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé qui dispose : « *Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « *Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.(...)*

*Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.*

*Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.(...)* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2015 et à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les tuyauteries enterrées à simple enveloppe de la station service routière n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2015 et à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'en cas de déversement d'hydrocarbures sur le quai de la distribution de carburants pour les péniches, les produits peuvent s'écouler dans l'Oise et provoquer une pollution des eaux ;

Considérant qu'il en est de même pour la zone de dépotage en bordure de quai ;

Considérant que ces aires ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures ;

- 177

- 178

Considérant qu'aucune étude technico-économique n'a démontré l'impossibilité de mettre en place ce dispositif ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUERDIN de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1** - La société GUERDIN exploitant une installation de distribution de carburant pour péniche et véhicules routiers située 13 rue de Clermont sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 en effectuant un contrôle d'étanchéité sur les tuyauteries enterrées à simple enveloppe de la station service routière ;
- les dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en justifiant que tout ce qui peut être répandu sur la zone à quai sera confiné ou dirigé vers un décanteur séparateur ou en démontrant l'impossibilité de mettre en place ce dispositif par une étude technico-économique et en fournissant des mesures compensatoires.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de :

- deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

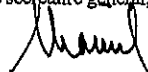
**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société GUERDIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

24 JUIN 2015

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

-179

#### Destinataires

Société GUERDIN

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

-180



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

*Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;  
VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;  
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;  
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 20 février 2015 donnant délégation à Mme Cécile Jouin, Ingénieure de l'Agriculture et l'Environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;  
VU la demande en date du 10 mars 2015 présentée par l'entreprise AquaBio représentée par M. Benjamin Morisset.  
VU l'avis avec remarque du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 27 avril 2015 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 22 juin 2015.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

AquaBio, dont le siège est situé 7 rue des Cours Rouleaux – 35440 FEINS, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Matthieu Lambry.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un diagnostic biologique initiale avant renaturation du cours d'eau le rû Noir.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches auront lieu sur la commune de Vaumoise, sur le rû Noir.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 26 juin 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Bureau Politique et Police de  
l'Eau de la Direction Départementale des Territoires

  
Cécile JOUIN

183  
3



Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 2 juillet 2015

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

**AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 3 juin 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 10 décembre 2014, à la S.A.S. LASSIDIS en vue de l'extension de 980 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 2 490 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Lassigny, situé Lieudits La Fosse Saint-Crépin et La Couture.

- 184



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**

portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 565-2, R 565-5 à R 565-7

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2012 nommant Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Oise a désigné des nouveaux membres pour le représenter à cette commission, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Considérant que le Service de la Navigation de la Seine (dont dépendait le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne) a été supprimé,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le 1<sup>er</sup> collège, celui des élus est composé des membres suivants :

• 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

en tant que membres titulaires :

Madame Nicole COLIN  
Madame Martine BORGEO  
Madame Dominique LAVALETTE

en tant que membres suppléants :

Madame Sophie LEVESQUE  
Madame Nadège LEFEBVRE  
Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

• 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise

en tant que membres titulaires :

Monsieur Jean DESESSART, maire de La Croix Saint Ouen  
Monsieur Jacques PINSSON, maire de Villers sous Saint Leu

en tant que membres suppléants :

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, maire du Plessis Brion  
Monsieur Xavier ROBICHE, adjoint au maire de Noyon

• un représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis proposé par son assemblée délibérante

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS

en tant que membre suppléant

Monsieur Robert CHRISTIAENS

• un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante.

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Noël GUESNIER

en tant que membre suppléant

Madame Arielle FRANCOIS

• un représentant de la communauté de l'agglomération Creilloise proposé par son assemblée délibérante

en tant que membre titulaire :

Monsieur Eric MONTES

en tant que membre suppléant

Madame Luisa GOMES-NASCIMENTO



Le 3<sup>er</sup> collège, celui des services de l'État et établissements publics est composé des membres suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des territoires adjoint ou son représentant
- le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie ou son représentant

#### ARTICLE 2

La composition du deuxième collège est inchangée, à savoir :

*2<sup>ème</sup> collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels*

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Bruno HAAS, responsable du pôle agronomie-environnement

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET, secrétaire

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Marie RENAUX, vice-président Industrie

en tant que membre suppléant  
Monsieur Philippe MARCHAND, directeur Appui aux Entreprises

- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Stéphane COFFIN, secrétaire adjoint du bureau

en tant que membre suppléant  
Madame Sylvie de GUILLEBON, chargée du développement économique, du développement durable

- un représentant de la Chambre des Notaires  
en tant que membre titulaire :  
Maître Emmanuel MAËSSE

en tant que membre suppléant  
Maître Cyrille TAILLANDIER

- un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Benoist JOURNEL

en tant que membre suppléant  
Monsieur Patrice COLINET

- un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Philippe DUBOIS, représentant de la MATMUT

en tant que membre suppléant  
Madame Fabienne RELLA, représentant AGF

- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE, administrateur

en tant que membre suppléant  
Monsieur François BACOT, administrateur

- un représentant du ROSO  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Philippe FINEAU, représentant de «Dialogue et Citoyenneté»

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean PERRONIN, représentant de l'association pour la protection de l'environnement d'Apremont

#### ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### ARTICLE 4

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des Territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JUIN 2015

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

-187

-188

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE

A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 14 avril 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2317	COLIN Arnaud à BONNEUIL LES BAUX	BOUDRY Claude à BONNEUIL LES BAUX	1 ha 63 a 25 à BONNEUIL LES BAUX	CORDIER René	17 DECEMBRE 2014	17 MARS 2015	17 AVRIL 2015
2319	GABC GAUDEFRROY et GAUDEFRROY Christian à PUITTS LA VALLEE	EARL DU PUITTS à PUITTS LA VALLEE	8 ha 81 a 92 ca à PUITTS LA VALLEE et à FRANCASTEL	GAUDEFRROY Françoise	17 DECEMBRE 2014	17 MARS 2015	17 AVRIL 2015
2320	EARL LACROIX-FLOCH	Terres libres	1 ha 40 a 30 ca sur les communes d'ECUVILLY et de L'ASSIGNY	Nicole DELA VENNE usufruitière Brigitte VALOIS et Annie DELA VENNE nues propriétaires	20 DECEMBRE 2014	20 MARS 2015	20 AVRIL 2015

189

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2321	Luc TABARAN à PRONLEROY	EARL TABARAN à PRONLEROY	91 ha 45 à LEGNANT, CERNOY, MONTIERS, LA NEUVILLE ROY, PRONLEROY, LIEUVILLERS, NOROY.	Michèle TIMMERMAN- VANSEVENANT GFA l'Eglantine Yvonne TABARAN Maître Rémi BERTELOOT Maître Jean-Baptiste MADELIN Christiane DUCHENNE Annie DECUIGNERE Serge ENGELS TABARAN Christine et Luc	20 DECEMBRE 2014	20 MARS 2015	20 AVRIL 2015
2324	EARL DES PRES (CAMPION) à JAUX	Françoise CAMPION à JAUX	3 ha 44 a 49 ca à PORQUERICOURT	Françoise CAMPION	26 DECEMBRE 2014	26 MARS 2015	26 AVRIL 2015
2325	EARL WAFFELAERT CNUDDE WAFFELAERT Grégory à BRUNVILLERS LA MOTTE	Terres libres	6 ha 52 a 50 ca à GOUY LES GROSEILLERS.	SIMOENS Benjamin	29 DECEMBRE 2014	29 MARS 2015	29 AVRIL 2015
2326	LEWKO Cyril à BOUILLANCY Installation	EARL LEWKO à BOUILLANCY	60 ha 03 a 20 ca à BOUILLANCY et REEZ FOSSE MARTIN avec bâtimnts d'exploitation	BERGEOT Annick ROSSI Brigitte ALVAIN Renée DESCHAMPS Marie- France LEWKO Jacqueline LEWKO Michel et Ginette DOUCHET Philippe DELARUE Marcelle	29 DECEMBRE 2014	29 MARS 2015	29 AVRIL 2015

190

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2327	LOGEAY Cécile à VILLOTRAN	EARL DE MESENGUY (LOGEAY-DEZUTTER) à VILLOTRAN	55 ha 90 à VILLOTRAN avec un atelier hors-sol (570 porcs)	Mme FROMENT EARL DE MESENGUY DE ZUTTER Sylvie	29 DECEMBRE 2014	29 MARS 2015	29 AVRIL 2015
2328	SCEA ELEVAGE BORGEO MARTIN à LOUEUSE Michel et Sylvie BORGEO	Terres libres	1 ha 70 a 60 de pâture à LOUEUSE atelier porcs 1673 places équivalentes	Michel BORGEO SCEA BORGEO MARTIN	5 JANVIER 2015	5 AVRIL 2015	5 MAI 2015
2332	GABC DU CHENE (TOURNEUR) à OMECOURT	PILAIN DE SAINT AUBIN Roland OMECOURT	94 a 27 ca à OMECOURT	PILAIN DE SAINT AUBIN Roland	9 JANVIER 2015	9 AVRIL 2015	9 MAI 2015

- 191

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE

A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 19 mai 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2336	MEILLIEZ Gérard à TROISSERIEUX	NEMES Michel	9 ha 76 a 10 ca à TROISSERIEUX	MEILLIEZ Jean	5 FEVRIER 2015	5 MAI 2015	5 JUIN 2015
2339	NAVARRÉ LEFEVRE Ladovic	LEFEVRE Michel EARL ECOURTIEUX LEBERVAL	51 ha 97 a 27 ca à BONNEUIL EN VALOIS et RUSSY BEMONT des	LEFEVRE Michel MARTIN Josette PONCHART Jean Claude CHAMPENOIS Marceau TELLIER Claudine DESMAREST Suzanne BERHAMEL Eric	9 FEVRIER 2015	9 MAI 2015	9 JUIN 2015

- 192

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2341	GRU Béatrice ROUYRES EN MULTIEN	EARL DELAHAYE GRU 199 ha 15 a 19 ca ROUYRES EN MULTIEN	199 ha 15 a 19 ca sur les communes de BOULLARRE, ROUYRES en MULTIEN, VANFROY, NANTEUIL LE HAUDOIN,	Indivision DELAHAYE DELAHAYE Perrine BATTONO Corentin BEAUJARD Timothée DELAHAYE Gonzague BEAUJARD Amélie BOURGEOIS Alain DELAHAYE Mathilde	9 FEVRIER 2015	9 MAI 2015	9 JUIN 2015
2342	DAGMEY Aurélie FRANCASTEL	DAGMEY Dominique EARL SAINT ANTOINE	70 ha 40 a 65 ca sur les communes de LUCHY, DOMELIERS, CORMELLES, LE CROCC, OURCEL MAISON, FRANCASTEL	TACONNET Guy HEU Michèle DAGMEY Yannick VANYSACKER Hubert DAGMEY Dominique DAGMEY Aurélie MERCHER Odette	9 FEVRIER 2015	9 MAI 2015	9 JUIN 2015
2343	VISSÉ Clément SCEA du MOULIN VISSÉ	Terres libres depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 Précédent fermier NIEL Serge	4 ha 27 a 73 ca sur les communes de HERICOURT SUR THERAIN CAMPEAUX	Consorts POYER	9 FEVRIER 2015	9 MAI 2015	9 JUIN 2015
2345	LEFEVRE Antoine installation	GAGC STERLIN FRERES	119 ha 75 a 27 ca sur les communes de CRISOLLES, GUISCARD, QUESMY, SEMPIGNY, MAUCOURT	STERLIN Olivier LEROY Francis STERLIN Jacqueline STERLIN Renaud DE WITASSE-THEZY Ariette DUTRIEUX Sylvie	9 FEVRIER 2015	9 MAI 2015	9 JUIN 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2346	SMESSABERT Benoît	GAGC STERLIN FRERES	118 ha 95 a 48 ca à BERLANCOURT, BEAULIEU LES FONTAINES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, MAUCOURT, QUESMY, et ERCHEU(80) pour 6 ha 57 a 20 ca	STERLIN Olivier DRIENCOURT Marc STERLIN Jacqueline STERLIN Renaud DE WITASSE-THEZY Ariette DUTRIEUX Sylvie	18 FEVRIER 2015	18 MAI 2015	18 JUIN 2015
2347	Indivision LEJEUNE, à SENANTES	Madame LEJEUNE exploitait jusqu'en septembre 2014.	5 ha 92 a à SENANTES	Indivision LEJEUNE (Daniel, Michaël et Rémy)	18 FEVRIER 2015	18 MAI 2015	18 JUIN 2015
2333	M. Alban LESOURD	SCEA des VIGNES à BLINCOURT.	Acquisition de parts par M. Alban LESOURD qui prend la qualité d'associée exploitant au sein de cette société dans laquelle il détendra 55 % du capital social, en nue propriété, l'usufruit étant détenu par la SCA ALITAN.	Caroline CAYBUX	26 JANVIER 2015	26 AVRIL 2015	26 MAI 2015



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
Service économie agricole

### Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

198

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,
  - Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Frédéric SEGUIN, enregistrée le 4 février 2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 31 ha 83 a 83 ca de terres lui appartenant, sur la commune de ROCHY CONDE,
  - Vu l'opposition du preneur en place, M. Christophe VAN HOECKE, associé de l'EARL Christophe VAN HOECKE qui exploite ces terres en vertu d'un bail qui prend fin le 11 novembre 2015,
  - Vu la demande présentée par M. Frédéric SEGUIN dans le cadre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur sont, avant opération, en dessous du seuil de contrôle de reprises de terres de la région considérée (seuil de la région Clermontois : 90 ha),
  - Vu le formulaire (fiche N° 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter), retourné par M. Christophe VAN HOECKE le 27 janvier 2015, accompagné d'une lettre exprimant son désaccord avec la reprise et son souhait d'être entendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 19 mai 2015, à l'intention de M. Frédéric SEGUIN,
- Considérant la situation personnelle de M. Frédéric SEGUIN, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Frédéric SEGUIN, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 60 ha 61 a de terres, en système polyculture avec un atelier de 3000 poules pondeuses, qu'il n'est pas double actif et qu'il se consacre seul aux travaux de son exploitation,
- Considérant la surface sollicitée de 31 ha 83 a 83 ca,
- Considérant la situation personnelle de M. Christophe VAN HOECKE, notamment l'âge et la situation familiale,
- Considérant la situation personnelle de M. Christophe VAN HOECKE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 268 ha de terres en système polyculture élevage, qu'il n'est pas double actif et qu'il déclare que son épouse a cessé son activité extérieure pour le secondar,
- Considérant que la demande présentée par M. Frédéric SEGUIN lui permettrait de conforter son exploitation et qu'elle ne remet pas en cause la viabilité de celle de M. Christophe VAN HOECKE,
- Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

- 196

2/4

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Frédéric SEGUIN.

### ARRETE

#### Article 1

M. Frédéric SEGUIN à ROCHY CONDE est autorisé à exploiter 31 ha 83 a 83 ca de terres, objet de la demande, situées sur la commune de ROCHY CONDE.

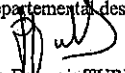
#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Commune	Référence cadastrale	Surface
ROCHY CONDE	ZB1	16 ha 60 a 29 ca
ROCHY CONDE	ZE68	5 ha 54 a 06 ca
ROCHY CONDE	ZC31	7 ha 17 a 74 ca
ROCHY CONDE	ZC33	2 ha 51 a 74 ca
		<b>31 ha 83 a 83 ca</b>

A Beauvais, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Jean-François TURBIL

- 197

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

- 198



PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la  
protection  
des populations de l'Oise

Service santé et protection animales

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR L'EXECUTION  
DES MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE  
MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE**

**PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 5 mars 2015 concernant la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim ;

VU la demande faite à la Direction Départementale de la protection des populations de l'Oise par le docteur Jean François KNOOPS (numéro d'ordre : 5020) dont le domicile professionnel administratif et le domicile professionnel d'exercice se trouvent à GOURNAY EN BRAY (76220) ;

CONSIDERANT que le docteur Jean François KNOOPS remplit les conditions permettant la réalisation des missions de police sanitaire dans le domaine apicole ;

CONSIDERANT que le docteur Jean François KNOOPS s'engage à suivre une formation organisée par Vetel dans le domaine apicole en septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim ;

**ARRETE :**

- 199

*Article 1*

Le vétérinaire suivant est nommé et mandaté pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de l'Oise :

- Docteur Vétérinaire KNOOPS Jean François, numéro d'ordre 5020, dont le domicile professionnel d'exercice sur la commune de GOURNAY EN BRAY (76220)

*Article 2*

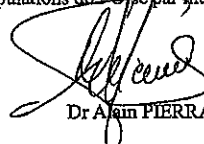
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

*Article 3*

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, 3 juillet 2015

P/Le Préfet et par délégation  
La Directeur départemental de la  
protection des populations de l'Oise par intérim

  
Dr Alain PIERRARD

- 200

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des membres du comité d'honneur constitué  
auprès du service départemental de l'Oise  
de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, l'article D476 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Sur proposition du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Sont nommés membres du comité d'honneur constitué auprès du service départemental  
de l'Oise de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, madame et  
messieurs :

- Ladislav DOREMUS,
- Léon GENARD
- Daniel LATOUR,
- Geneviève LE BERRE
- Jacques MAZURIER,
- Raymond ZERLINE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental  
de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 03 JUIN 2015

  
Emmanuelle BERTHIER

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en particulier les articles  
R573 à R576 ;

Vu, l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2006 instituant le conseil départemental pour les anciens  
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Oise ;

Vu les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants  
qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;

Vu les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième  
collège ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre de l'Oise ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes  
de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

Au titre du premier collège, madame et messieurs :

- Gilles SELLIER, conseiller départemental de l'Oise ;
- Alain VASSELE, sénateur de l'Oise, président de l'Union des maires de l'Oise ;
- Caroline CAYEUX, sénateur de l'Oise, maire de la ville de Beauvais ;
- le délégué militaire départemental ;
- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- la directrice des archives départementales.



Au titre du deuxième collège :

**GUERRE 39-45, INDOCHINE et Corée, mesdames et messieurs :**

- Jacques BERGEZ
- Claude DU GRANKUT
- Marie-Josée BESNARD
- Jacques GAGNIARD

**AFRIQUE DU NORD, mesdames et messieurs :**

- Gérard BEAUMONT-SENN
- Jacques GEOFFROY
- René CHEVEUX
- Messaoud GUERFI
- André COFFIN
- André LEON
- Jean-Pierre DEZORD
- Charles MENU
- Michel DUPUIS
- Robert MIEL
- Bernard FUZELIER
- Chantal ROMO

**OPERATIONS POSTERIEURES AU 2 JUILLET 1964, messieurs :**


- Gilles BOY
- Philippe GOUESMEL
- Xavier Michel CONOIR
- Christian KARL AUGUSTT
- Olivier DE SMET
- Cyril STUCKI

**Au titre du troisième collège, mesdames et messieurs :**

- Richard AMIC
- Daniel NAOUR
- Joël EGOT
- Françoise ROSENZWEIG
- André HUGUET
- Patrick SCHADECK
- Jacques HOFFSESS
- Claude SCHEYDER
- Raymond LOVATO

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 23 JUIN 2015

  
Emmanuel BERTHIER

**DECISION DE DECLASSERMENT  
D'UN TERRAIN DE LIGNE**  
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SNCF Réseau : 20150121  
Gestlonnaire : SNCF Réseau (DR/NPCP)

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 Juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant nomination de Monsieur François MEYER en qualité de directeur régional pour les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2015 portant délégation de signature de Madame Véronique LECHEVIN en qualité du Chef de service Aménagement et Patrimoine

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 24/11/2011, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 14.840 et PK 19.320 de la ligne Ligne de Rochy-Condé à Soissons valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 14.840 et PK 19.320 de la ligne Ligne de Rochy-Condé à Soissons prononcée par le conseil d'administration du 24/11/2011 publiée le 15/12/2011 au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise du 08/12/2011.

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

23

2015



ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à BRESLES, LA RUE SAINT PIERRE et LITZ (Oise) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60103	le bout de la rue Grault	AD	21	3494
60103	les coutumes du vieux cour	AE	10	5196
60103	les prés de fontaine	ZI	28	175
60103	les prés de fontaine	ZI	29	2549
60103	la fossé Belloy	ZI	30	10092
60559	rue de la gare	ZD	40	24404
60559	la haute borne sud	OB	2	152
60559	le chaperon	OB	6	75
60559	le trepled nord	ZD	38	186
60559	le trepled nord	ZD	41	12070
60559	la croix morelle sud	ZD	42	9870
60559	courlieu	ZI	22	8173
60559	ormeaux Rémy	ZI	40	8292
60366	les ployes	ZE	54	3211
60366	les ployes	ZE	55	3878
60366	les ployes	ZE	59	63
60103	LE BOUT DE LA RUE GRAULT	AD	0022	3945
TOTAL				95805

## ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau, consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 04/06/2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais,

Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Véronique LECHEVIN



265

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

**SNCF Réseau**  
Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial  
100, Boulevard de Turin - 59177 EURALLUE  
Tél. 03 20 12 45 20  
Site: [www.sncf-reseau.fr](http://www.sncf-reseau.fr)

**"BON POUR ETRE ANNEXE à la décision de déclassement du 04 JUILLET 2015"**

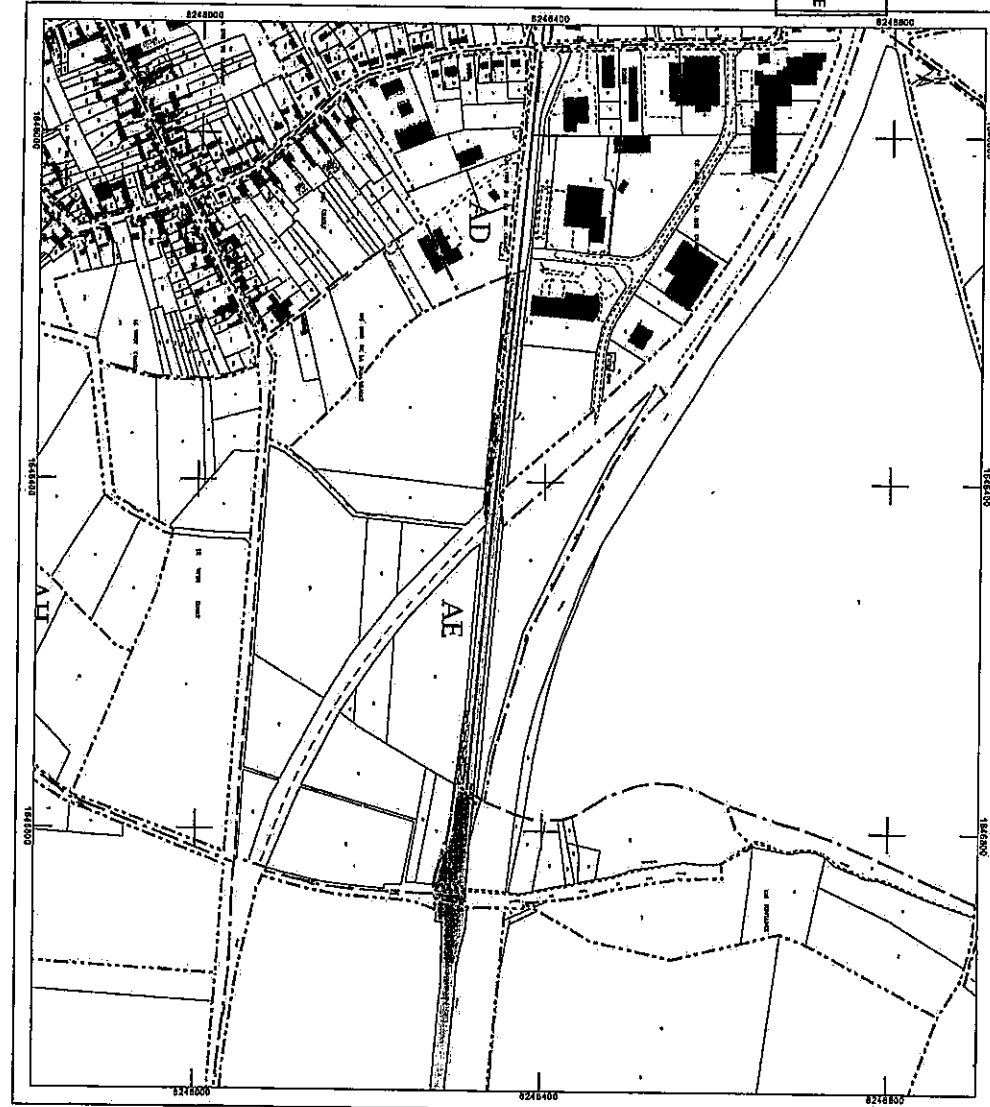
Département : OISE  
Commune : BRESLES

Section : AE  
Folio : 000 AE 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/4000  
Date d'édition : 04/06/2015  
(Version homologuée de Paris)

Coordonnées en projection : NRS2015C19

Le plan ci-dessus est un extrait du plan de cadastre de la commune de Beauvais. Le plan de cadastre est un plan de cadastre de la commune de Beauvais. Le plan de cadastre est un plan de cadastre de la commune de Beauvais.

0014 Ministère des Finances et des Comptes publics



206

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**SNCF Réseau**  
Etablissement Public National à  
Caractère Industriel et Commercial  
100, Boulevard de Turin - 59777 EURAILLE  
Tél. 03 20 12 45 20  
SIRET 412 280 737 00435

**"BON POUR ÊTRE ANNEXE  
à la décision de déclassement  
du 04 JUIN 2015"**

Département : OISE  
Commune : BRÉSLES

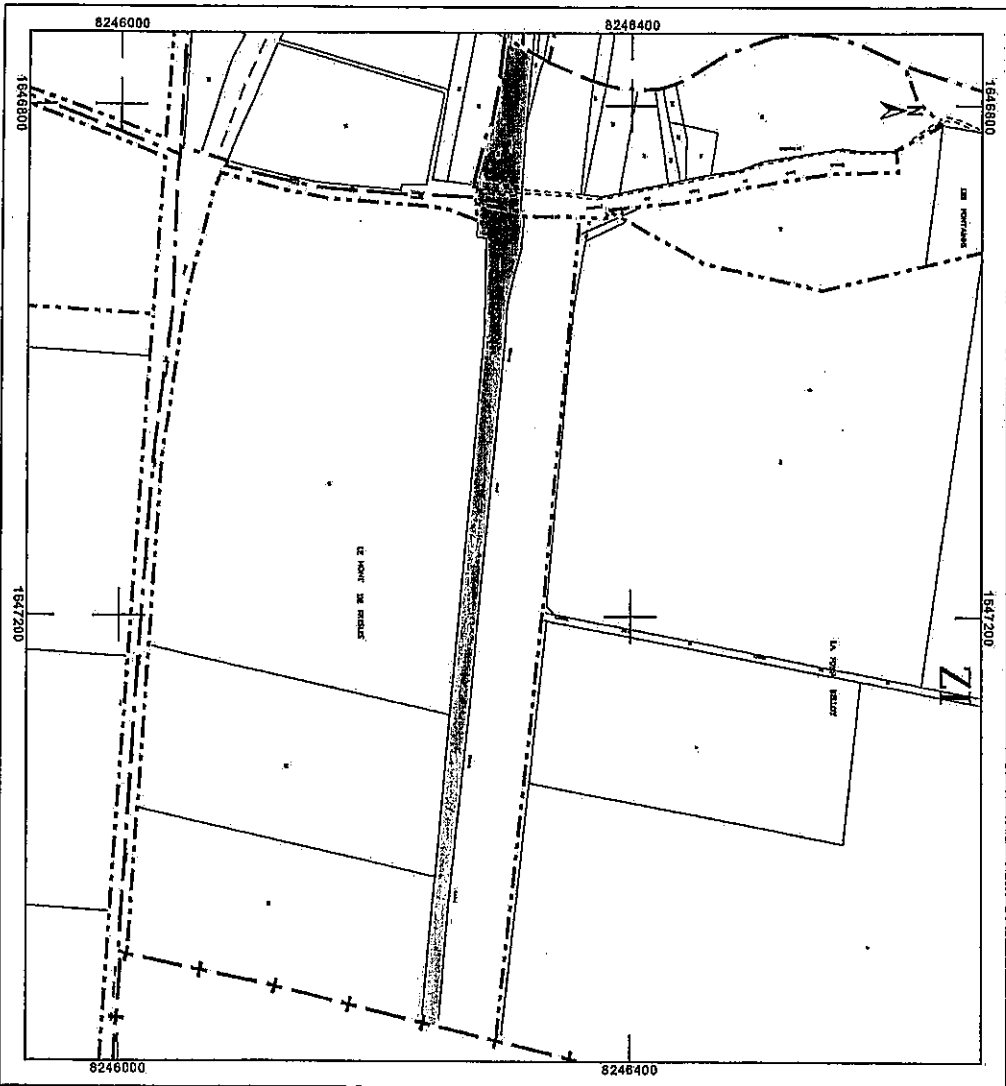
Section : ZI  
Feuille : 000 ZI 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/4000  
Date d'édition : 02/02/2015  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION  
CADASTRALE 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17  
cdi.beauvais@dafp.finances.gouv.fr

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION  
CADASTRALE 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17  
cdi.beauvais@dafp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

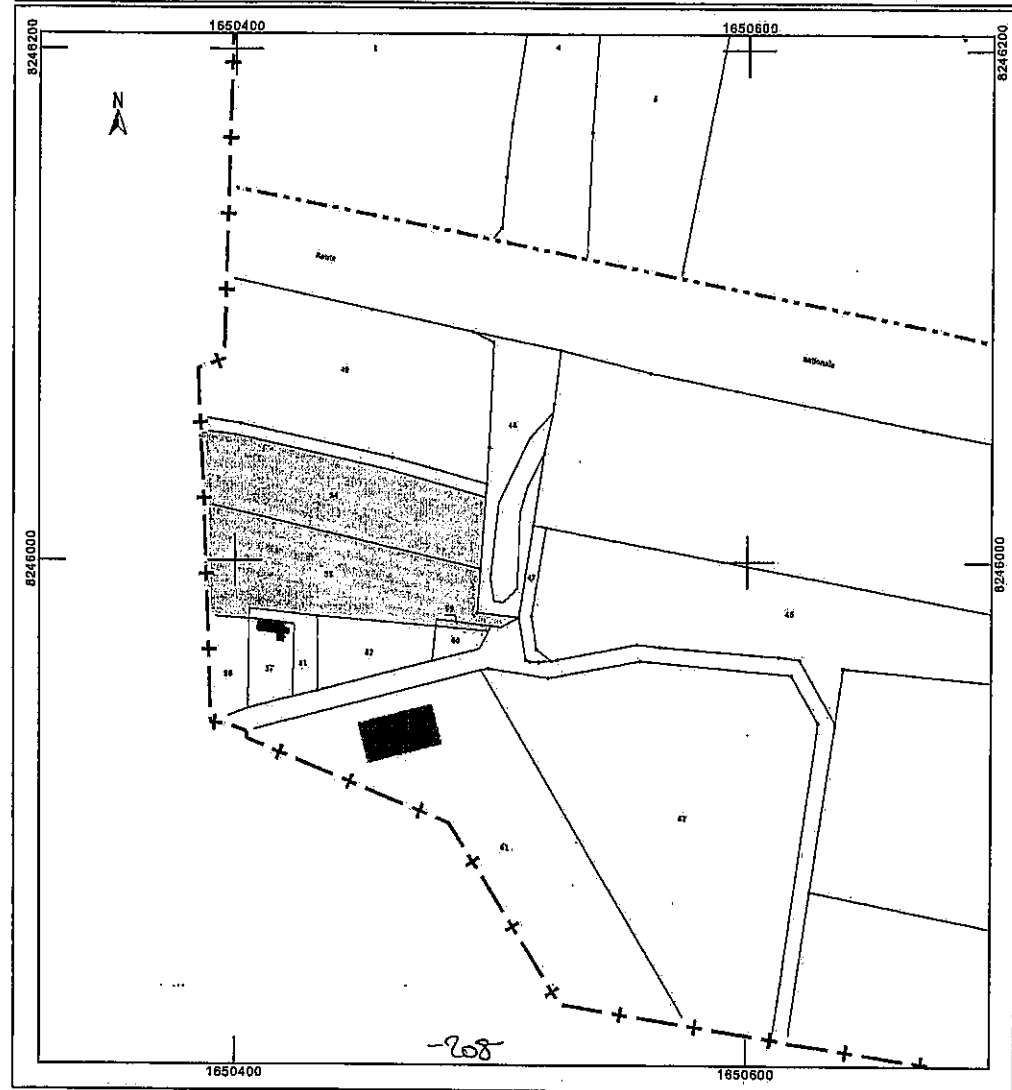
**SNCF Réseau**  
Etablissement Public National à  
Caractère Industriel et Commercial  
100, Boulevard de Turin - 59777 EURAILLE  
Tél. 03 20 12 45 20  
SIRET 412 280 737 00435

**"BON POUR ÊTRE ANNEXE  
à la décision de déclassement  
du 04 JUIN 2015"**

Section : ZE  
Feuille : 000 ZE 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 02/02/2015  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17  
cdi.beauvais@dafp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**SNCF Réseau**  
Etablissement Public National à  
Caractère Industriel et Commercial  
100, Boulevard de Turin - 59777 EURALLIE  
Tél. 03 20 17 45 20  
SIRET 412 200 17 00043

**"BON POUR ETRE ANNEXE  
à la décision de désassement  
du 04 JUILLET 2015"**

Département : OISE
Commune : LA RUE ST PIERRE
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01
Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/4000
Date d'édition : 02/02/2015 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018 80018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdt.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr e2014, Ministère des Finances et des Comptes publiques

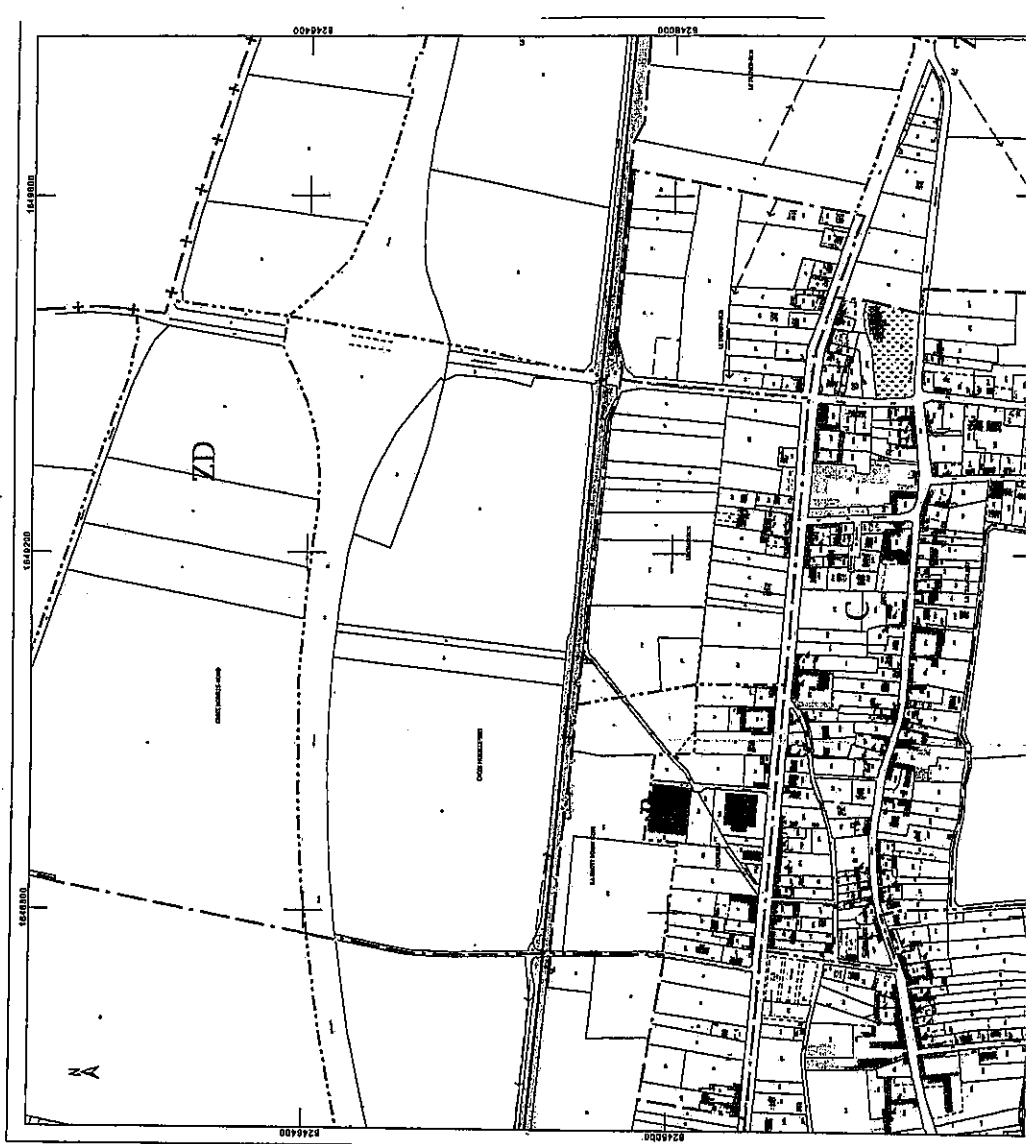


**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**SNCF Réseau**  
Etablissement Public National à  
Caractère Industriel et Commercial  
100, Boulevard de Turin - 59777 EURALLIE  
Tél. 03 20 17 45 20  
SIRET 412 200 17 00043

**"BON POUR ETRE ANNEXE  
à la décision de désassement  
du 04 JUILLET 2015"**

Département : OISE
Commune : LA RUE ST PIERRE
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01
Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/4000
Date d'édition : 02/02/2015 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018 80018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdt.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr e2014, Ministère des Finances et des Comptes publiques



Arrêté n° 037 portant classement au titre des monuments historiques de la statue la Vierge à l'Enfant conservée dans l'église Saint-Martin, à Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 décembre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise), en date du 27 mars 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue de la Vierge à l'Enfant, pierre calcaire polychrome, première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, hauteur : 143 cm, largeur : 0,47 cm, profondeur : 0,33 cm, conservée dans la chapelle nord de l'église Saint-Martin, à Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 4 JUIN 2015

Jean-Michel LOWER-HASCOET

Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés



DIRECT  
FINAN  
EXTRAIT

LEGE  
15  
15

03 21 01

Échelle : 1/2000  
Date d'édition : 14/000

Date d'édition : 02/02/2015  
(Niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION  
CADASTRALE 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17  
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cdcsain.gov.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics